Informations de base

1995/0351(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits de pêche de Ceuta: contingents tarifaires communautaires **Subject** 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime (PPE)	21/03/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	11/03/1996
PECH Pêche		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1946	1996-09-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0687	Résumé
29/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/05/1996	Vote en commission		Résumé
07/05/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0154/1996	
21/06/1996	Débat en plénière		
16/09/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/09/1996	Fin de la procédure au Parlement		

21/09/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0351(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1985) I 025-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/07648

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0154/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0003	07/05/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0378/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0242-0268	21/06/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0687 JO C 055 24.02.1996, p. 0008	15/12/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/1822
JO L 241 21.09.1996, p. 0010 Résumé

Produits de pêche de Ceuta: contingents tarifaires communautaires

1995/0351(CNS) - 15/12/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter le régime tarifaire applicable à Ceuta pour certains produits de la pêche originaires de cette île et ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droit nul pour ces produits pour les années 1996 et suivantes. CONTENU : En vertu de l'article 3 du protocole n°2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, certains produits originaires de Ceuta et Melilla peuvent bénéficier d'exemption de droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite de contingents tarifaires. A la suite d'une demande motivée des autorités espagnoles d'ouvrir un contingent tarifaire pour certains produits de l'acquaculture de Ceuta, nouveau secteur économiquement rentable dans cette région où la pêche en mer s'est considérablement réduite, la Commission propose d'ouvrir un contingent pour les années 1996 et suivantes, pour ces produits spécifiques. Cette exemption s'applique également parce que l'utilisation de contigents était devenue négligeable en faveur de Ceuta ces dernières années. Les produits de la pêche pour lesquels un droit nul est proposé sont les suivants dans la limite du volume contingentaire qui lui est associé : .alevins et juvéniles de dorade et de bar : 3.000.000 unités, .dorades et bars: 100 tonnes. L'application du droit contingentaire est subordonné au respect des règles prévues par l'organisation commune des marchés, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux contingents.

Produits de pêche de Ceuta: contingents tarifaires communautaires

1995/0351(CNS) - 21/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. VALDIVIELSO de CUE (PPE, E), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -il demande le doublement du contingent de dorades et de bars proposé par la Commission (passant de 100 à 200 tonnes par an) puisque, selon le PE, la dorade royale et le bar sont des produits pour lesquels il existe dans l'Union une demande importante. L'extension du contingent n'entraînerait dès lors aucune distorsion sur le marché communautaire, -le PE rappelle également que l'industrie de l'acquaculture de Ceuta s'est considérablement développée ces dernières années et que le soutien à la pisciculture par des fonds communautaires à contribuer à dynamiser l'économie de cette région.

Produits de pêche de Ceuta: contingents tarifaires communautaires

1995/0351(CNS) - 16/09/1996 - Acte final

OBJECTIF : adapter le régime tarifaire applicable à Ceuta pour certains produits de la pêche originaires de cette île et ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droit nul pour ces produits pour les années 1996 et suivantes. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1822/96/CE du Conseil. CONTENU : En vertu de l'article 3 du protocole n°2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, certains produits originaires de Ceuta et Melilla peuvent bénéficier d'exemption de droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite de contingents tarifaires. A la suite d'une demande motivée des autorités espagnoles d'ouvrir un contingent tarifaire pour certains produits de l'acquaculture de Ceuta, nouveau secteur économiquement rentabledans cette région où la pêche en mer s'est considérablement réduite, le Conseil a décidé d'ouvrir un contingent pour les années 1996 et suivantes, pour ces produits spécifiques. Les produits de la pêche pour lesquels un droit nul est prévu sont les suivants, dans la limite du volume contingentaire qui leur sont associés : .alevins et juvéniles de dorade et de bar : 2.500.000 unités, .dorades et bars: 100 tonnes. L'application du droit contingentaire est subordonné au respect des règles prévues par l'organisation commune des marchés, notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux contingents. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24/09/1996.